

MAIRIE DE SAINT LOUIS

AFFICHÉ LE: 19/06/2024

RETIRÉ LE: 07/07/2024

*l'île de passion!*

ARRETE N° 464 /PRM/DAJ/SE/LC/2024

Portant désignation des emplacements réservés aux panneaux électoraux pour les élections législatives des représentants devant siéger au sein de l'Assemblée nationale

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code électoral, notamment les articles L51 et R 26 à 28,

Vu le décret n° 2024-527 du 09 juin 2024, portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Considérant que les élections des députés devant siéger au sein de l'Assemblée nationale sont prévues le dimanche 30 juin 2024 et le dimanche 07 juillet 2024,

Considérant que pendant la campagne électorale, l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales,

Considérant que 28 (vingt-huit) emplacements sont prévus à proximité de chacun des bureaux de vote,

Considérant, par ailleurs, que l'autorité municipale prévoit 22 (vingt-deux) emplacements réservés à l'affichage électoral en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote pour la commune de Saint-Louis,

ARRETE

ARTICLE 1. – Les emplacements réservés à l'affichage à proximité de chaque lieu de vote sont les suivants :

- Ecole Henri Lapierre (Bureau Centralisateur),
- Ecole Raphaël Barquisseau (Rue Saint Philippe),
- Ecole Jean Macé (Rue Samuel Threuthard),
- Ecole Pablo Picasso (Angle avenue Pasteur et rue du Luxembourg),
- Ecole Ravine Piments (Avenue Pasteur),
- Ecole Paul Eluard (Rue Leconte Delisle),
- Case Pont Neuf (cité les Bengalis),
- Ecole René Périanayagom – Palissade (Rue des Petites Nattes),
- Ecole Zac Plateau des Goyaves (Rue Auguste Larré),
- Ecole Desforges Boucher (Rue Sainte Thérèse),
- Ecole Albert Camus (Bellevue),
- Service Technique zone industrielle (Bâtiments Services Techniques),
- Case Méroc (Rue Etienne Azéma),
- Ecole Sarda Garriga (Rue Prétoria),
- Ecole Robert Debré (Rue du Belvédère),
- Ecole Paul Hemann (Rue Antoine Bertin - Les Makes),
- Ecole Ambroise Volland (Route de Cilaos),
- Ecole SALOMON Paul Emmanuel (Bois de Nèfles Cocos),
- Mairie Annexe de la Rivière (Rue du Père Laporte),
- Ecole Jean Hoarau, (Rue Hubert Delisle),
- Ecole Alcide Baret (Rue Evariste de Parny),
- Ecole Anatole France (Rue du Docteur Schweitzer),
- Ecole Adrienne Lenormand (Chemin Fleury),

- Ecole Hégésippe Hoarau (Rue Georges Paulin),
- Ecole Saint Exupéry (Rue Séhédic Séry),
- Ecole Auguste Lacaussade (Ligne Montégu Tapage),
- Ecole Jules Ferry (Chemin des Canots),
- Ecole Alphonse Daudet (Route de Cilaos Petit Serré),

ARTICLE 2. - Les emplacements autres que ceux établis à côté de chaque lieu de vote sont les suivants :

- Stade de Saint-Louis (mur du stade),
- Ecole Henri Lapierre,
- Rue Fémy (mur de l'Hôpital),
- Case de Bellevue,
- Place d'Armes,
- Place de l'ancien Marché (Avenue Principale),
- Case de l'Etang,
- Stade du Gol (mur du stade),
- Rond point de Palissade (terre plein),
- Terrain de football des Makes,
- Parc Gol les Hauts CD 20 (Rue Leconte Delisle),
- Devant le terrain de football de Bois de Nèfles Cocos,
- Stade de la Rivière (mur du stade),
- Devant l'ancien Centre Artisanal de la Rivière,
- En face du Lycée de la Rivère (chemin la Ouette),
- Mur de clôture de l'ancienne bibliothèque de la Rivière (Rue Hubert Delisle),
- Intersection de la voie contournant la Mairie annexe de la Rivière avec la rue du Père De Laporte,
- Sur l'ancien bâtiment du Service Technique de la Rivière, à hauteur de la Mairie annexe de la Rivière,
- Ouaki, intersection CD3 et chemin Piton,
- A proximité de l'église du Tapage,
- A proximité du transformateur au Ruisseau (rue Bellecombe),
- Gol les Hauts, intersection des rues Evariste de Parny et Juliette Dodu.

ARTICLE 3. - Pour chacun de ces emplacements, une surface de 590 mm X 841 mm est réservée aux partis et groupements politiques.

ARTICLE 4. - Pendant la campagne, tout affichage se rapportant aux élections effectuées sur la voie publique, en dehors des emplacements réservés aux partis et groupements politiques, est interdit et sera retiré par les services municipaux.

ARTICLE 5. - Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Louis, le
La Maire,
Mme Juliana M'DOIHOMA,
REUNION



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa modification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion